

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 3, 2009-2010, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

COMPTABILITE Bernard AUGE - Alexandre VERNHET Semestre 6 - 1^{ere} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1: Quelle est l'analyse juridique et le traitement comptable des lettres de change (ou traite) (15 lignes au maximum). (3 points)

Question 2 : Quel est le traitement comptable de la TVA (analyse des opérations, comptes utilisés, enregistrement,...) (15 lignes au maximum) (3 points)

Question 3: Présenter les principes comptables d'enregistrement des actifs immobilisés (définition, évaluation, enregistrement,...) (15 lignes au maximum). (4 points)

Question 4 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal général de l'entreprise Conte les opérations suivantes pour le mois d'avril. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 03/04 Réception d'un avis d'imposition (taxe professionnelle) prélèvement sous dix jours 7 000 € (pas de TVA).
- 05/04 Vente à crédit, facture n°2010/V123, au client Lareine pour 4 500 € HT de produits finis (TVA 882 € TTC 5 382 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Lareine.
- 08/04 Retour de marchandises pour un montant de 2 200 € HT (TVA 431,20 TTC 2 631,20 €). Notre fournisseur Greau nous établit un avoir n° A 2010/027.
- 09/04 Notre client Lareine nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin juin.
- 10/04 Commande à notre fournisseur Laggarde d'un matériel industriel destiné à la production de l'entreprise livrable le 20 avril. Le prix s'élève à 8 400 € HT (TVA 1 646,40 € TTC 10 046,40 €) et nous versons immédiatement 2 400 €.
- 12/04 Vente à crédit, facture n°2010/V124, au client Narrow pour 4 800 € HT de marchandises (TVA 940,80 € TTC 5 740,80 €).
- 20/04 Notre fournisseur Laggarde nous livre le matériel commandé et nous transmet la facture. Le paiement du solde est prévu fin juin 2010.
- 22/04 Acquisition de titres émis par la société générale pour un placement de trésorerie 7 000 €.
- 28/04 Nous présentons la lettre de change de notre client Lareine (opération du 09/04) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 110 €. Montant net en compte 5 248,08 €.
- 30/04 Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois d'avril qui fait apparaître les montants suivants :

TVA collectée 8 450 €
TVA déductible sur Immobilisations - 2 360 €
TVA déductible sur ABS $-7800 \in 1710 = 1710 \in 1710 \in 1710 = 1710 \in 1710 = 1710 \in 1710 = 1710 \in 1710 = 1710 = 1710 \in 1710 =$

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de	Intitulés
Compte	mutules
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
411	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, avances et acomptes reçus Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
431	URSSAF
4371	ASSEDIC
4372	Retraite complémentaire
4455	TVA à décaisser
44562	TVA a decaisser TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA deductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
44507	TVA collectée
4458	TVA collectee TVA à régulariser
4456	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	
50	Dépréciations des comptes clients
512	Valeurs mobilières de placement
	Banque CCP
514	UUF

E2	Ociona
53 59	Caisse
	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Energie (eau, électricité)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
	depressions of provisions (exceptionine)

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

COMPTABILITÉ Bernard AUGE - Alexandre VERNHET Semestre 6 – 2^{ème} session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure Aucun document ou matériel autorisé

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Question 1 : Quels sont les rôles du bilan et du compte de résultat ? (10 lignes au maximum). (2 points)

Question 2 : Quel est le traitement comptable de la TVA (analyse des opérations, comptes utilisés, enregistrement,...) (15 lignes au maximum) (4 points)

Question 3 : Présenter les principes comptables de traitement des amortissements (définition, évaluation, enregistrement,...) (15 lignes au maximum). (4 points)

Question 4 : Opérations courantes (10 points)

A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal général de l'entreprise Balan les opérations suivantes pour le mois de mai. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.

- 02/05 Réception de la facture de EDF concernant la consommation d'électricité des mois précédents pour 1 950 € HT (TVA 382,20 € TTC 2 332,20 €). Règlement sous dix jours.
- 06/05 Achat à crédit, facture n°2010/T12, auprès du fournisseur Vatin pour 5 500 € HT de matières premières (TVA 1 078 € TTC 6 578 €). Nous acceptons une lettre de change émise par notre fournisseur Vatin à échéance au 30 juin.
- 08/05 Reçu avis de crédit de notre banque concernant l'encaissement des revenus de SICAV de trésorerie «Amplitude+ » pour un montant de 1 145 €.
- 10/05 Vente à crédit de produits finis, facture n°2010/V123, au client Vernay pour 3 200 € HT (TVA 627,20 € TTC 3 827,20 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Vernay.
- 11/05 Réception d'un avis de débit de la banque concernant un emprunt dont le plan de remboursement s'effectue par annuités constantes. L'annuité est de 2 692 € composée du remboursement pour 1 794 € et des intérêts sur emprunt pour 898 €.
- 12/05 Notre client Vernay nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin juillet.
- 15/05 Nous retournons des matières premières non conformes à la commande reçue le 06/05 pour un montant de 700 € HT (TVA 137,20 TTC 837,20 €). Notre fournisseur Vatin nous établit un avoir n°A 2010/068.
- 19/05 Nous commandons à notre fournisseur Géau un matériel industriel destiné à la production de l'entreprise livrable le 10 juin. Le prix s'élève à 6 200 € HT (TVA 1 215,20 € TTC 7 415,20 €) et nous versons immédiatement 1 500 € au titre d'avance.
- 26/05 Nous présentons la lettre de change de notre client Vernay (opération du 10/05) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 90 €. Montant net en compte 3 713,28 €.
- 31/05 Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois de mai qui fait apparaître les montants suivants :

The state of the manta sulvants.	
TVA collectée	10 850 €
TVA dóduatible aug lasar 199 (1	
TVA déductible sur Immobilisations	- 1 940 €
T\/A dáduatible . ADO	
TVA déductible sur ABS	- 6 750 €
Crédit de TVA mois précédent	- 1 010 €
T\/A > -1/	<u> 1010 E</u>
TVA à décaisser	1 150 €
	1 100 €

Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N°de	1644.14
Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provisions pour litiges
164	Emprunts auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobilier
261	Titres de participation
274	Prêts
275	Dépôts et cautionnements versés
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stocks de matières premières
37	Stocks de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseurs d'Exploitation
403	Fournisseurs d'Exploitation, Effets à Payer
404	Fournisseurs d'Immobilisation
405	Fournisseurs d'Immobilisation, Effets à Payer
408	Fournisseurs, factures non parvenues
4098	Fournisseur, autres avoirs à obtenir
4091	Fournisseurs, avances et acomptes versés
4096	Fournisseurs, créances sur emballages à rendre
411	Clients
413	Clients, Effets à Recevoir
416	Clients douteux
418	Clients, factures à établir
4191	Clients, avances et acomptes reçus
4196	Clients, dettes sur emballages consignés
4198	Clients, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
131	URSSAF
	ASSEDIC
1372	Retraite complémentaire
1455	TVA à décaisser
14562	TVA déductible sur immobilisations
14566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
14567	Crédit de TVA à reporter
	TVA collectée
	TVA à régulariser
	Avance sur frais
186	Charges constatées d'avance
l87	Produits constatés d'avance
191	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
5112	Chèques à encaisser
5113	Effets à l'encaissement

5114	Effoto à l'occurred	
512	Effets à l'escompte	
514	Banque CCP	ł
53	Caisse	- 1
59		- 1
601	Dépréciation des VMP	- 1
6031	Achats de matières premières	
6037	Variation des stocks – matières premières	- 1
6061	Variation des stocks – marchandises Électricité	-
6064		- 1
607	Achate de fournitures de bureaux	- 1
6061	Achats de marchandises	
6063	Énergie (eau, électricité)	
6064	Achats de petits équipements	
609	Fournitures de bureaux RRR obtenus/Achat	
612		l
613	Redevance crédit bail Location	
615		
6156	Entretien et réparation Maintenance	
616	Assurances	
619	RRR obtenus/Service Extérieur	
6226	Honoraires	
623	Publicité	
6232	Catalogues	
624	Frais de transport	-
626	Frais postaux et télégomment :	
625	Frais postaux et télécommunications Mission – réception - déplacement	
627	Service bancaire	1
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs	-
6354	Droit de timbre	
641	Rémunération du personnel]
645	Charges sociales	1
654	Perte sur créances irrécouvrables	1
6611	Intérêts des emprunts et dettes	1
6616	Intérêts bancaires et sur opérations de financement	1
667	Charges nettes sur cession de VMP	}
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
675	Valeur Comptable Nette des Fléments d'Astif Céalé	}
681	Dotations dux amortissements dépréciations et au le la	
686		
687	The say amortiosements henraciations of province of	
701	J addito 11110	
707	Ventes de marchandises	
709	RRR accordés/Vente	
74	Subventions d'exploitation	
752	Revenu des immeubles non affectés à usage profossionnel	
761	1 to volta des titles de participation	
764	Revenu de VMP	
767	Produit net de cession des VMP	
775	Produits de Cession d'Éléments d'Actif	
781	Keprises sur amortissements, dépréciations et provisions ()	
786	I TELEVISE OF MINORING CHIEFIES THOUGHTONG OF PROVIDE TO THE	
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)	
	, (Sweephorine)	

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

$LICENCE\ III-DROIT\ PUBLIC-SEMESTRE\ 6-sans\ TD-\ dur\'ee:1\ h$

EXAMEN de DROIT ADMINISTRATIF COMPARE – professeur P. IDOUX

2^{ème} semestre 2009-2010 2^{ème} session

Répond	dez successivement aux questions suivantes :
1)	Comparez la protection juridictionnelle des droits de l'individu APRES le jugement en France en Allemagne, en Espagne et en Italie.
2)	Expliquez comment sont réparties les compétences entre l'Etat fédéral et les länders allemands

Aucun document autorisé

Université Montpellier I- Faculté de droit et de science politique

Licence 3- Groupe A et B- Droit civil- Pr. A. Pelissier et C. Lisanti

1er session, Semestre 6-2009/2010

Durée: 3 heures

Code civil autorisé

Commentaire: Cass. com. 3 décembre 2002

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déféré (Chambéry, 5 juin 2000), que la société Optelec a chargé la société Delacourt de dédouaner des bobines électriques en provenance de Tunisie et de les transporter à destination et lui a versé une provision ; que la société Delacourt a chargé la société Ziegler France, commissionnaire agrée en douane, du dédouanement, se réservant le transport ; que la société Delacourt ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Ziegler a demandé à la société Optelec le paiement du dédouanement ;

Attendu que la société Ziegler reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en remboursement des taxes, frais et droits qu'elle avait payés pour le compte de la société Optelec lors des opérations de dédouanement des marchandises importées par cette dernière, alors, selon le moyen : 1) que l'action directe personnelle dont dispose le mandataire substitué contre le mandant en remboursement de ses avances et frais peut être exercée dans tous les cas, que la substitution ait été ou non autorisée et que le dit mandataire substitué ne peut se voir opposer, à cette occasion, par le mandant, les paiements faits par lui à son mandataire d'origine, même si ces paiements sont antérieurs à l'exercice par le mandataire substitué des droits propres qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 1994 du Code civil ; qu'en rejetant la demande de la société Ziegler France, au prétexte que la créance du mandataire d'origine sur le mandant était éteinte, la cour d'appel a violé le texte précité; 2) que ne constitue pas une faute de nature à priver le commissionnaire substitué de son action directe contre le mandant le fait de ne pas agir d'urgence contre le mandataire principal dont rien ne laisse supposer qu'il connaissait des difficultés financières ; qu'en tout état de cause, la prétendue négligence du mandataire substitué à réclamer le montant de ses avances et frais n'est pas de nature à le priver de l'action directe qu'il est en droit d'exercer contre le mandant ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 1994 du Code civil;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que si le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant d'origine pour obtenir le remboursement de ses avances, cette action ne peut toutefois être exercée qu'autant que l'action du mandataire intermédiaire n'est pas ellemême éteinte, l'arrêt retient que la société Delacourt a reçu les fonds destinés au paiement des droits de dédouanement et que l'extinction de sa créance sur la société Optelec fait obstacle à l'action directe dont cette dernière fait l'objet ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, la cour d'appel a appliqué à bon droit le texte invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Université Montpellier I- Faculté de droit et de science politique

Licence 3- Groupe A et B- Droit civil- Pr. A. Pelissier et C. Lisanti avec 7D

2^{nde} session, Semestre 6- 2009/2010

Durée: 3 heures. Code civil autorisé

Commentaire d'arrêt : Cass. civ. I, 11 fév. 2003

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que MM. X... et Y..., propriétaires de trois trotteurs de course, ont, en juillet 1995, conclu avec M. Z..., entraîneur, une convention portan la mention, pour chacun des chevaux, "carrière de course chez M. Z..."; que MM. X... et Y... ayant, en mars 1996, repris leurs chevaux, M. Z... les a assignés en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 janvier 2000) a fait droit à la demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen

1 / qu'un contrat de mise en pension et d'entraînement de chevaux même à durée déterminée s'analyse en un contrat de dépôt associé à un contrat d'entreprise ; qu'un tel contrat oblige l'entraîneur à restituer les chevaux à tout moment sauf à méconnaître l'obligation essentielle du contrat de dépôt qui est celle mise à la charge du dépositaire de remettre au déposant le dépôt aussitôt qu'il le réclame sous réserve d'indemniser éventuellement le dépositaire de la perte subie à charge pour celui-ci d'établir l'existence d'un préjudice; qu'en considérant que le contrat de juillet 1995 conclu entre MM. X... et Y..., propriétaires de chevaux, et M. Z..., entraîneur de chevaux, ne pouvait qu'être un contrat de pension et d'entraînement à durée déterminée non révocable ad nutum, la cour d'appel a violé les articles 1915 et 1944 du Code civil par fausse application ;2 / que l'obligation mise à la charge du dépositaire de restituer l'objet déposé à la première demande du déposant sous réserve d'indemniser éventuellement le dépositaire de la perte subie est une obligation essentielle du contrat de dépôt, serait-il doublé d'un contrat d'entreprise ; qu'à défaut, il s'agit d'un prêt ; qu'en considérant le contrat de juillet 1995 conclu entre MM. X... et Y..., propriétaires de chevaux, et M. Z..., entraîneur de chevaux, constituait sans équivoque un contrat de pension et d'entraînement à durée déterminée non révocable ad nutum mais qu'il ne pouvait pas s'agir d'un contrat de location, la cour d'appel a violé les articles 1915 et 1944 et 1875 et 1888 du Code civil ;3 / que les dispositions du Code des courses s'imposent à toute personne qui exerce une activité dans ce secteur et qui, de ce fait, sont tenues de s'y conformer; qu'en considérant que le contrat de juillet 1995 constitue sans équivoque un contrat de pension et d'entraînement à durée déterminée devant s'achever pour chaque cheval cité à la fin de sa carrière de courses soit le 31 décembre de l'année de ses dix ans bien que le contrat aux termes duquel le propriétaire d'un cheval de course confie à un entraîneur le soin de faire courir son cheval est, aux termes du Code des courses de trot, un contrat de location de course exigeant pour qu'un cheval soit valablement engagé qu'une déclaration conforme au modèle établi par la SECF ait été déposée préalablement au siège de celle-ci, la cour d'appel a violé l'avertissement préalable et l'article 1 du Code des courses au trot, ensemble l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu, sur la première et la deuxième branches, qu'après avoir qualifié la convention liant les parties de contrat de mise en pension et d'entraînement, la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que la référence à la "carrière de course" était dépourvue de toute ambiguïté et que le contrat avait pour finalité de confier les chevaux à un entraîneur pour optimiser le rendement en course des chevaux, faisant ainsi ressortir que l'obligation de garde n'était que l'accessoire de l'obligation principale d'entraînement ; qu'elle a, ensuite, relevé que la mention "carrière de course" constituait le terme fixé pour les relations contractuelles entre les parties, c'est-à-dire à l'issue de la carrière de course de chaque cheval, laquelle expire le 31 décembre de l'année de ses dix ans ; qu'elle a, dès lors, justement déduit de cette analyse que le contrat litigieux était à durée déterminée et n'était pas révocable à tout moment ; d'où il suit que les griefs ne sauraient être accueillis ;Attendu, sur la troisième branche, que l'arrêt, contrairement aux allégations du pourvoi, n'a pas caractérisé un contrat de location ;que, dès lors, le grief est inopérant ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITE MONTPELLIER I

LICENCE 3 Option « Européen et international » DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre $6 - 1^{ere}$ session

2009 - 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS: LES TRAITÉS UE/CE/LISBONNE

Commentez l'extrait de l'arrêt Conseil d'Etat (France), 9 mai 2009, Société ZETURF Ltd., req. n° 287503.

(…)

Considérant que la SOCIETE ZETURF LIMITED, immatriculée à Malte, est prestataire de services de jeux hippiques sur internet ; que sa requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'abrogation du premier alinéa de l'article 27 du décret du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ; que cet article dispose que les sociétés de course, seules habilitées à organiser les courses de chevaux en application de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ainsi que le pari mutuel hors hippodromes en application de l'article 5 de la même loi, confient la gestion de ce dernier à un groupement d'intérêt économique constitué entre elles dénommé Pari mutuel urbain (PMU) ; que ce groupement, dont les statuts sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, est administré par un conseil d'administration de dix membres, lequel comprend quatre représentants de l'Etat, et est soumis au contrôle économique et financier de ce dernier ; que les enjeux engagés par les parieurs leur sont redistribués selon le mécanisme du pari mutuel, après déduction de prélèvements effectués pour l'un en faveur de l'Etat, pour l'autre au profit de la filière équine ;

(…)

Sur le moyen tiré de la violation de la liberté de prestation de services garantie par le droit communautaire

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du traité CE [article 56 TFUE] : Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation (...) et qu'en vertu de l'article 50 du même traité [article 57 TFUE] : Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises,

des capitaux et des personnes. Les services comprennent notamment : a) des activités de caractère industriel, b) des activités de caractère commercial, c) des activités artisanales, d) les activités des professions libérales.

Considérant qu'une législation nationale autorisant les jeux d'argent de façon limitée ou dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs accordés ou concédés à certains organismes, en ce qu'elle restreint l'exercice d'une activité économique, porte atteinte à la libre prestation de services ; que, toutefois, une telle atteinte peut être admise au titre des mesures dérogatoires prévues par le traité ou si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société qui entourent les jeux et paris ; que, même justifiée, l'entrave ne peut, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des communautés européennes, (...), être acceptée que si les mesures restrictives ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs assignés, si elles sont propres à garantir leur réalisation et si elles sont mises en œuvre d'une manière cohérente et systématique par une politique qui, si elle peut impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution, n'est pas pour autant expansionniste;

Considérant que le premier alinéa du décret du 5 mai 1997, qui réserve l'exercice de l'activité économique que constitue la gestion du pari mutuel hors hippodromes à un groupement d'intérêt économique, s'il n'instaure pas d'inégalité de traitement susceptible de défavoriser les entreprises ayant leur siège dans d'autres Etats membres de l'Union européenne - dès lors que ses dispositions s'appliquent indistinctement à tous les opérateurs susceptibles d'exploiter les paris hippiques hors hippodromes quelle que soit leur nationalité - est toutefois de nature à limiter, pour les prestataires de service ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou installés à l'intérieur de celle-ci, la libre prestation de services que constitue l'exploitation du pari mutuel hors hippodromes ; qu'il constitue ainsi une restriction à la libre prestation de services ;

Considérant que la société requérante soutient que les autorités nationales ne démontrent pas l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général justifiant la restriction que la disposition litigieuse du décret du 5 mai 1997 apporte à la libre prestation de services ; qu'à supposer même qu'elle puisse être établie, la règle restrictive que la disposition pose n'est pas proportionnée aux objectifs poursuivis ; que le groupement dénommé Parti Mutuel Urbain conduit une politique commerciale expansionniste fondée sur l'incitation au jeu et à la dépense, qui n'est pas cohérente avec les buts assignés à la réglementation ;

Considérant que le ministre de l'agriculture soutient au contraire que le choix de confier la gestion des paris hippiques hors hippodromes à un seul opérateur sans but lucratif, dont les circuits financiers sont contrôlés et surveillés par l'Etat et qui propose les paris sous forme mutuelle avec un taux de retour aux joueurs limité, a pour but la protection de l'ordre social, eu égard aux effets du jeu sur les individus et la société, et celle de l'ordre public, afin de lutter contre l'utilisation des jeux d'argent à des fins criminelles ou frauduleuses ; qu'il contribue en outre au développement rural par le financement de la filière équine ; que la politique de croissance que le groupement Parti Mutuel Urbain a menée, sans que le nombre de courses proposées aux paris dans le réseau terrestre comme sur Internet, qui est inférieur à celui constaté dans certains autres pays européens, n'ait augmenté, se justifie par l'objectif de lutter efficacement contre la tentation du jeu en maintenant une offre légale attrayante pour que les joueurs s'orientent vers des activités autorisées et réglementées ; qu'elle ne s'est pas traduite par un accroissement substantiel du nombre de parieurs sur la moyenne période ;

Considérant que la Cour de justice des Communautés Européennes a été saisie, en application du b) de l'article 234 du traité CE, de plusieurs questions posées par des juridictions portugaise, belge, allemande et autrichienne portant sur la compatibilité des législations nationales relatives aux paris et aux jeux avec le droit communautaire, dont le principe de libre prestation de service ; que ces questions portent sur des dispositifs proches de celui en vigueur en France pour la gestion hors hippodrome du pari mutuel ; qu'en ce qui concerne la conformité de ce dernier au droit communautaire, sont déterminantes les réponses que la Cour peut apporter à la question de la hiérarchisation des objectifs recherchés en cas de contradiction partielle entre eux et à celle du cadre de leur examen ;

Considérant qu'est ainsi déterminante en premier lieu la réponse à la question de savoir si les articles 49 et 50 du traité instituant la communauté européenne doivent être interprétés comme s'opposant à une réglementation nationale qui consacre un régime d'exclusivité des paris hippiques hors hippodromes en faveur d'un opérateur unique sans but lucratif laquelle, si elle semble propre à garantir l'objectif de lutte contre la criminalité et ainsi de protection de l'ordre public d'une manière plus efficace que ne le feraient des mesures moins restrictives, s'accompagne pour neutraliser le risque d'émergence de circuits de jeu non autorisés et canaliser les joueurs vers l'offre légale, d'une politique commerciale dynamique de l'opérateur qui n'atteint pas en conséquence complètement l'objectif de réduire les occasions de jeux ;

Considérant qu'est de même, en second lieu, déterminante pour la résolution du présent litige, la question de savoir s'il convient d'apprécier l'atteinte à la libre prestation de services du seul point de vue des restrictions apportées à l'offre de paris hippiques en ligne ou s'il convient de prendre en considération l'ensemble du secteur des paris hippiques quelle que soit la forme sous laquelle ceux-ci sont proposés et accessibles aux joueurs ;

Considérant qu'il y a lieu de saisir la Cour de justice (...), en application de l'article 234 du traité CE, de ces deux questions et de surseoir à statuer sur la requête de la SOCIETE ZETURF LIMITED jusqu'à ce que cette Cour se soit prononcée;

DECIDE:

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête de la SOCIETE ZETURF LIMITED jusqu'à ce que la Cour de justice (...) se soit prononcée sur les questions suivantes :

- 1°) Les articles 49 et 50 du traité CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une réglementation nationale qui consacre un régime d'exclusivité des paris hippiques hors hippodromes en faveur d'un opérateur unique sans but lucratif laquelle, si elle semble propre à garantir l'objectif de lutte contre la criminalité et ainsi de protection de l'ordre public d'une manière plus efficace que ne le feraient des mesures moins restrictives, s'accompagne pour neutraliser le risque d'émergence de circuits de jeu non autorisés et canaliser les joueurs vers l'offre légale, d'une politique commerciale dynamique de l'opérateur qui n'atteint pas en conséquence complètement l'objectif de réduire les occasions de jeux '
- 2°) Convient-il, pour apprécier si une réglementation nationale telle que celle en vigueur en France, qui consacre un régime d'exclusivité de gestion du pari mutuel hors hippodromes en faveur d'un opérateur unique sans but lucratif, contrevient aux articles 49 et 50 du traité CE, d'apprécier l'atteinte à la libre prestations de services du seul point de vue des restrictions apportées à l'offre de paris hippiques en ligne ou de prendre en considération l'ensemble du secteur des paris hippiques quelle que soit la forme sous laquelle ceux ci sont proposés et accessibles aux joueurs '

FACULTE DE DROIT

UNIVERSITE MONTPELLIER I

LICENCE 3 Option « Européen et international » DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre $6 - 2^{\text{ème}}$ session

2009 - 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS: LES TRAITÉS UE/CE/LISBONNE

Commentez l'extrait de l'arrêt CJCE 30 avril 2009 Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft contre LIBRO Handelsgesellschaft mbH, aff. C-531/07,

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige engagé par le Fachverband der Buchund Medienwirtschaft (association professionnelle de la chambre de commerce pour l'industrie du livre et des médias, ci-après le «Fachverband») contre LIBRO Handelsgesellschaft mbH (ciaprès «LIBRO»), en vue de voir enjoindre à cette dernière de s'abstenir de pratiquer de la publicité pour la vente sur le territoire national de livres à des prix inférieurs à ceux fixés selon la loi fédérale sur le prix imposé du livre (Bundesgesetz über die Preisbindung bei Büchern, BGBl. I, 45/2000, ci-après le «BPrBG»).

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 8 Le Fachverband a compétence pour publier les prix de vente au public qui s'imposent aux libraires en application de l'article 3, paragraphe 1, du BPrBG lors de la vente en Autriche de livres en langue allemande et pour veiller à ce que les détaillants respectent le prix de vente au public dans la publicité relative à ces livres.
- 9 LIBRO exploite 219 succursales en Autriche, 80 % des livres qu'elle commercialise proviennent de l'étranger.
- À partir du mois d'août 2006, LIBRO a commencé à faire de la publicité pour la vente, sur le territoire autrichien, de livres édités en Allemagne à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés pour le territoire autrichien, sur la base des prix pratiqués en Allemagne.
- Le Fachverband a déposé devant la juridiction de première instance une demande en référé tendant à ce qu'il soit enjoint à LIBRO de s'abstenir de pratiquer une telle publicité. La juridiction de première instance a fait droit à cette demande en considérant que le régime autrichien du prix imposé, même s'il constitue une restriction à la libre circulation des marchandises contraire à l'article 28 CE [34 FUE], est «justifié par des raisons culturelles et par la nécessité de préserver la diversité des médias». Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction d'appel.
- 12 LIBRO s'est pourvue en «Revision» contre cet arrêt. Dans sa décision de renvoi, l'Oberster Gerichtshof relève que, dans la jurisprudence communautaire en matière de régimes des prix,

(...), la Cour n'a pas encore répondu à la question de savoir si, et éventuellement à quelles conditions, le droit communautaire s'oppose à un régime national de prix imposé tel que celui en cause dans l'affaire au principal. (...)

Sur la première question

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 28 CE [34 FUE] doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale sur le prix des livres importés telle que celle contenue à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5, du BPrBG.
- À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, au sens de l'article 28 CE [34 FUE], toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire (...).
- 17 Cependant, n'est pas susceptible de constituer une telle entrave l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres. En effet, dès lors que ces conditions sont remplies, l'application de réglementations de ce type à la vente des produits en provenance d'un autre État membre et répondant aux règles édictées par cet État n'est pas de nature à empêcher leur accès au marché ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux (...).
- Pour autant qu'une réglementation nationale sur le prix des livres, telle que celle contenue à l'article 3 du BPrBG, ne porte pas sur les caractéristiques de ces produits, mais concerne uniquement les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent être vendus, celle-ci doit être considérée comme portant sur des modalités de vente au sens de l'arrêt Keck et Mithouard, précité. Ainsi qu'il ressort de cet arrêt, une telle modalité de vente ne peut cependant échapper à l'interdiction prévue à l'article 28 CE [34 FUE] que si elle satisfait aux conditions énoncées au point 17 du présent arrêt.
- À cet égard, il y a lieu de constater que ledit article 3, paragraphe 2, en interdisant aux importateurs autrichiens de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur pour l'État d'édition, déduction faite de la TVA, prévoit, ainsi qu'il a été souligné par la Commission et l'Autorité de surveillance AELE, un traitement moins favorable pour les livres importés dès lors qu'il empêche les importateurs autrichiens ainsi que les éditeurs étrangers de fixer les prix minimaux au détail selon les caractéristiques du marché d'importation, alors que les éditeurs autrichiens sont libres de fixer eux-mêmes, pour leurs produits, de tels prix planchers pour la vente au détail dans le marché national.
- Par conséquent, une telle réglementation doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction à l'importation contraire à l'article 28 CE [34 FUE], en tant qu'elle crée, pour les livres importés, une réglementation distincte qui a pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres (...).
- Le gouvernement allemand a soutenu, lors de l'audience, que toutes les considérations sur les effets restrictifs de la réglementation autrichienne sont privées de fondement car l'importation en Autriche de livres provenant d'Allemagne couvre en réalité la majorité du marché du premier État et que le marché autrichien du livre en langue allemande ne pourrait être considéré de manière autonome par rapport au marché allemand. Il existerait, en fait, un marché unique dans lequel la différence du prix au détail étant minime il n'y aurait pas de concurrence entre les différentes éditions du même livre vendues dans ces deux États membres.

- Ces données, au demeurant non contestées, ne peuvent pas être prises en considération. En effet, même en supposant que les maisons d'édition de livres en langue allemande, notamment celles établies en Allemagne, ne sont pas défavorisées par la réglementation autrichienne sur le prix des livres importés, laquelle leur permet d'exercer un contrôle sur les prix pratiqués sur le marché autrichien et également de s'assurer que ces prix ne soient pas moins élevés que ceux pratiqués dans l'État d'édition, de telles considérations ne permettent pas d'exclure qu'une réglementation telle que celle en cause dans l'affaire au principal a pour effet de restreindre la capacité concurrentielle des importateurs autrichiens, ceux-ci ne pouvant agir librement sur leur marché contrairement aux éditeurs autrichiens qui sont leurs concurrents directs.
- Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la première question qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui interdit aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition constitue une «mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative aux importations» au sens de l'article 28 CE [34 FUE].

Sur la deuxième question

- Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande en substance si, en cas de réponse affirmative à la première question, une réglementation nationale sur le prix des livres importés telle que celle contenue à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5, du BPrBG, laquelle, au sens de l'article 1^{er} de cette loi, a pour objectif «une formation des prix [des livres] qui tienne compte de la spécificité du livre en tant que produit culturel, de l'intérêt du consommateur à des prix du livre raisonnables et des réalités économiques de la librairie», peut être justifiée en vertu des articles 30 CE et 151 CE. (...)
- À cet égard, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les objectifs évoqués par la juridiction de renvoi, tels que la protection du livre en tant que bien culturel, ne peuvent constituer une raison de justification de mesures de restriction à l'importation au sens de l'article 30 CE [36 FUE] (...). En effet, la protection de la diversité culturelle en général ne peut être considérée comme entrant dans la «protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique» au sens de l'article 30 CE [36 FUE].
- De plus, l'article 151 CE [167 FUE] qui consacre l'action de la Communauté européenne en matière de culture ne peut être invoqué, ainsi qu'il a été relevé par M^{me} l'avocat général, comme une disposition insérant dans le droit communautaire une cause de justification pour toute mesure nationale en la matière susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.
- En revanche, la protection du livre en tant que bien culturel peut être considérée comme une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises, à condition que de telles mesures soient propres à atteindre l'objectif fixé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.
- À cet égard, ainsi qu'il a été relevé par la Commission et l'Autorité de surveillance AELE, l'objectif de la protection du livre en tant que bien culturel peut être atteint par des mesures moins restrictives pour l'importateur, par exemple en permettant, à celui-ci ou à l'éditeur étranger, de fixer un prix de vente pour le marché autrichien qui tienne compte des caractéristiques de ce marché.
- Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la deuxième question qu'une réglementation nationale interdisant aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition ne peut être justifiée ni en vertu des articles 30 CE [36 FUE] et 151 CE [167 FUE] ni par des exigences impératives d'intérêt général.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 3

GROUPES A ET B

DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE $2-2^E$ SESSION 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée: 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

- I-La déloyauté par dénigrement
- II La libre négociabilité tarifaire
- III La rupture brutale de relations commerciales établies
- IV La notion d'activité économique au sens du droit antitrust
- V Les compétences de l'Autorité de la concurrence

LICENCE 3 – groupe B Droit de la consommation

Mme le Professeur M.-P. DUMONT-LEFRAND

Semestre 2 – 1^{ère} session 2009 – 2010 Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés Durée 1 h 30

Code de la consommation, code civil et code de commerce autorisés.

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Mme DARMON vient de vendre son véhicule à Monsieur MARTIN, garagiste de profession, peut-elle bénéficier des règles protectrices du droit de la consommation ?
- 2. L'un de vos amis, Théophile, rencontre des difficultés avec la société Marine, son opérateur de téléphonie mobile. Il a en effet conclu le 31 décembre 2008 un contrat d'abonnement de 12 mois avec la société Marine. Aujourd'hui, afin de pouvoir utiliser son portable à des fins professionnelles, il souhaite changer d'opérateur et mettre fin à son contrat. Mais il découvre, à la lecture de celui-ci, qu'il contient une clause de tacite reconduction pour la même durée, sauf lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration du contrat et une clause prévoyant, en cas de résiliation anticipée, l'obligation de payer à la société Marine une somme égale à une fois et demi les sommes restant dues au titre du contrat. Théophile vous demande de l'éclairer sachant qu'il vous affirme ne pas avoir reçu de courrier récent de la société Marine sur la possibilité d'une résiliation et sur ses conséquences.
- 3. Dans le contrat de bail d'habitation d'un autre de vos amis figure une clause l'obligeant à recourir à un mode alternatif de règlement des conflits. Or ce dernier, locataire, a restitué les lieux après un état des lieux de sortie qui s'est déroulé normalement, et son expropriétaire ne lui restitue pas son dépôt de garantie. Ce dernier voudrait saisir le juge de proximité. Qu'en pensez-vous?
- 4. Suite à un accident de voiture provoqué par son état d'ébriété, la passagère du véhicule conduit par Monsieur VINCENT est décédée. Condamné pour homicide involontaire, il doit verser à sa famille la somme de 75 000 euros. Or, Monsieur VINCENT est au RMI et n'a aucun bien personnel. Pourrait-il se « mettre en surendettement » ?

LICENCE 3 – groupe B Droit de la consommation

Mme le Professeur M.-P. DUMONT-LEFRAND

Semestre 2 – 2^{ème} session 2009 – 2010 Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés Durée 1 h**3**0

Code de la consommation, code civil et code de commerce autorisés.

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Dans quels cas une association de consommateurs peut-elle demander la cessation d'un agissement illicite ?
- 2. Dans une procédure de surendettement des particuliers, y a-t-il une différence entre une cause d'irrecevabilité et une cause de déchéance ? Enumérez les unes et les autres.
- 3. Dans le cadre d'un crédit à la consommation, l'établissement de crédit prêteur qui utilise une offre de crédit établie selon un modèle type non mis à jour court-il un risque ? Si oui, lequel ?
- 4. Le 5 avril dernier, Mme Compulsif a commandé et réglé, pour un montant de 200 euros, auprès de La Redoute, un ensemble veste /pantalon qu'elle pensait noir, de taille 38. Elle a reçu ce jour, soit le 14 avril, sa commande par courrier : il s'avère que l'ensemble est bleu marine et que le 40 aurait été plus approprié. Que peut-elle faire ?
- 5. Dans un contrat opposant un co-propriétaire au syndic de copropriété figure une clause qui impose au premier de saisir préalablement à toute action en justice une commission de conciliation. Cependant, à aucun moment la clause n'interdit au copropriétaire d'introduire une action en justice en cas d'échec de la conciliation. Qu'en pensez-vous ?

Université Montpellier I Faculté de Droit et de Science politique

Année 2009 – 2010 Session <u>L</u>

Droit de la fonction publique

Pr. Emmanuelle Marc

Epreuve avec travaux dirigés

Durée: 3 heures

Veuillez commenter l'arrêt suivant : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 15 décembre 2009, Monsieur Jacques X.

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 mai 2009 sous le n°09BX01073, présentée pour M. Jacques X, demeurant ... par Me de Raynal;

M. X demande à la Cour:

- 1°) d'annuler le jugement en date du 5 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 10 mai 2007 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement et, d'autre part, sa demande de condamnation du département de l'Indre à lui verser la somme de 72 500 euros en réparation des préjudices matériels et moraux qu'il estime avoir subis du fait de son licenciement et la somme de 2 351 euros correspondant à l'indemnité compensatrice de congés non pris ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du président du Conseil général en date du 10 mai 2007 portant sanction disciplinaire de licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que M. X a été recruté le 1er mars 2003 par le département de l'Indre en qualité de directeur du laboratoire départemental d'analyses par un contrat d'une durée initiale de trois ans pris en application de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans sa rédaction alors en vigueur ; que cet engagement parvenu à son terme a été renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 1er mars 2006 ; que par un arrêté du 10 mai 2007, le président du conseil général de l'Indre a prononcé à l'encontre de M. X la sanction disciplinaire du licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement à compter du 16 mai 2007; que M. X relève désormais appel du jugement en date du 5 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Limoges a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2007 le révoquant et, d'autre part, écarté sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts et d'une indemnité compensatrice de congés non pris ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du jugement attaqué que celui-ci a expressément répondu au moyen présenté par M. X tiré du caractère disproportionné de la sanction qui lui a été infligée ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le jugement serait, sur ce point, entaché d'une insuffisance de motifs ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ; qu'aux termes de l'article 36 du décret du 15 février 1988 susvisé: Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ; 4° Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 du même décret: (...) L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance du défenseur de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général de l'Indre a informé par lettre du 28 mars 2007, reçue le 29 mars, M. X de ce qu'un licenciement disciplinaire était envisagé à son encontre ; que l'intéressé a été, par ce même courrier, invité à consulter son dossier et à se faire assister d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix ; que, dans ces conditions, M. X n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas été avisé de son droit d'être assisté d'un défenseur et que la sanction contestée aurait été, de ce fait, prise à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant que la matérialité des faits relevés par le président du conseil général dans l'arrêté en litige du 10 mai 2007 pour justifier le licenciement de M. X est suffisamment établie par les pièces concordantes du dossier ; que M. X n'est pas fondé, dans ces conditions, à soutenir que ces faits auraient été dénaturés et que la mesure prise à son encontre reposerait sur des motifs matériellement inexacts ; que les faits qui lui sont reprochés, qui se rapportent, d'une part, à des manquements répétés au devoir d'obéissance hiérarchique, d'autre part, à des refus d'assumer certaines responsabilités relevant de ses fonctions comme la notation d'agents du service et, enfin, au nonrespect de l'obligation de loyauté pour avoir adopté une attitude de dénigrement à l'égard de son employeur vis-à-vis d'interlocuteurs extérieurs et avoir entretenu des relations d'animosité et un comportement vindicatif à l'origine d'une dégradation de l'ambiance de travail au sein du service, sont au nombre de ceux qui peuvent légalement justifier qu'il soit mis fin à ses fonctions, le département ne pouvant accepter le maintien d'un tel comportement qui avait fait l'objet d'une mise en garde de la part du président du conseil général ; que la double circonstance, à la supposer établie, que le laboratoire départemental aurait connu à l'arrivée de M. X une situation financière et humaine difficile et que lui-même n'aurait jamais fait l'objet antérieurement d'aucune sanction disciplinaire ne permet pas, en elle-même, eu égard aux responsabilités dévolues à l'intéressé et à l'importance du trouble porté au bon fonctionnement du service, de considérer que la sanction de licenciement prononcée contre lui, la plus sévère dans l'échelle des sanctions prévues à l'article 36 du décret du 15 février 1988, serait manifestement excessive :

(...)

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département de l'Indre tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Université Montpellier I Faculté de Droit et de Science politique

Licence 3 – Semestre 6 – 2^{ème} session – Juin 2010

<u>Droit de la Fonction publique</u> Pr. E. Marc

Epreuve avec TD

Durée : 3 heures Aucun document n'est autorisé

Veuillez commenter la décision suivante du Conseil d'Etat du 29 mars 2010, M. Médéric A.

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Médéric A, demeurant ...; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 18 décembre 2008 par lequel le Président de la République l'a radié des cadres par mesure disciplinaire pour faute grave contre la discipline et faute contre l'honneur;

Considérant que M. A, lieutenant au 2ème régiment étranger de parachutistes, affecté en République de Djibouti, au moment des faits litigieux, demande l'annulation du décret du 18 décembre 2008 par lequel le Président de la République a prononcé sa radiation des cadres par mesure disciplinaire pour faute grave contre la discipline et faute contre l'honneur, à la suite du décès d'un légionnaire placé sous son autorité dans le cadre d'un exercice réglementaire ;

Considérant que M. A soutient que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général des droits de la défense, dès lors que, pour assurer sa défense devant le conseil d'enquête, il n'aurait pas été autorisé à bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendant de l'autorité chargée de préparer et de prononcer sa défense ; que, d'une part, la procédure disciplinaire dont le requérant a fait l'objet n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été invité à faire appel au défendeur de son choix et n'a pas été empêché de se faire représenter par un avocat pour assurer sa défense devant le conseil d'enquête ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe général des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4137-5 du code de la défense : La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans un emploi de son grade, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales ; que ces dispositions ont pour objet de limiter les conséquences pécuniaires de la suspension, mais non d'enfermer dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ; que M. A n'est donc pas fondé à soutenir qu'une sanction disciplinaire ne pouvait légalement lui être infligée après l'expiration de ce délai ;

Considérant que, pour fonder la sanction statutaire infligée à M. A, le Président de la République a relevé que celui-ci avait porté des coups de pied et de poing au légionnaire de sa section, l'avait privé d'eau alors qu'il avait connaissance du contexte climatique particulièrement éprouvant, avait proféré des insultes à son encontre et qu'il n'avait pas mesuré la gravité de l'état de santé de ce

légionnaire, lequel est décédé des suites d'un arrêt cardiaque vraisemblablement consécutif à un coup de chaleur ; qu'il ressort du compte rendu établi par le requérant ainsi que des procès verbaux, respectivement de la séance du conseil d'enquête et de la comparution du requérant devant le rapporteur de ce conseil, que M. A a reconnu, d'une part, avoir porté des coups de poing et de pied à ce légionnaire placé sous ses ordres qui refusait de continuer la marche du fait d'une douleur au genou, d'autre part, avoir ordonné à son groupe de lui prendre ses bouteilles d'eau, en avoir vidé une et avoir confisqué l'autre, et enfin, l'avoir insulté ; que, dès lors, la décision attaquée n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts ; que si le requérant soutient qu'il n'est pas établi que le légionnaire en cause était déshydraté, en tout état de cause, la décision contestée, qui a pour objet de sanctionner le comportement du requérant, n'est pas fondée sur un tel motif ; que si le requérant soutient également qu'il n'a jamais été mis en situation de mesurer la réalité de l'état de santé du légionnaire, qu'il a été privé de la présence d'un sous-officier adjoint, et que le décès du légionnaire ne peut lui être imputé puisqu'il n'est pas établi que son arrêt cardiaque soit consécutif à un coup de chaleur dû à une déshydratation, il ressort toutefois des pièces du dossier, compte tenu de l'ensemble des circonstances sus-décrites et des responsabilités qui incombent à un officier, qu'en prononçant, à raison des faits précédemment évoqués et compte tenu des fonctions de l'intéressé, la sanction de radiation des cadres de M. A pour faute grave contre la discipline et faute contre l'honneur, le décret n'est pas entaché d'erreur dans l'appréciation de la gravité de la faute ni d'une disproportion manifeste dans le choix de la sanction;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer présentée par M. A, que celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 18 décembre 2008 par lequel le Président de la République l'a radié des cadres par mesure disciplinaire ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 1^{ère} session 2009-20010 Matière donnant lieu à travaux dirigés Durée 3 h 00

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 pages):

-I-

A l'occasion de l'entrée d'investisseurs dans le capital de la SA CQFD, un pacte d'actionnaires a été signé entre ces investisseurs et M. Compte, actionnaire historique et président directeur général. Il y a été convenu, notamment, que les investisseurs seront représentés au conseil d'administration. Il est prévu, en outre, que certaines opérations importantes devront être autorisées par le conseil d'administration statuant à l'unanimité. La cession d'immeuble figure sur la liste. Les statuts ont été modifiés en ce sens.

Or il s'avère que M. Compte a pris, seul, l'initiative de céder un immeuble à une société civile dont il détient 5 % du capital.

Mécontents de cette opération, les investisseurs vous consultent.

-II-

Des investisseurs ont souscrit 10.000 obligations convertibles en actions émises par la SA TDOM au nominal de 100 euros. Leur faculté de conversion pourra s'exercer à partir du mois de juin prochain. Le taux de conversion est de deux obligations pour une action nouvelle, celle-ci étant, alors, émise au nominal de 50 euros avec une prime d'émission de 150 euros.

Si tous les investisseurs convertissent toutes leurs obligations, comment l'opération se traduira-t-elle au bilan de TDOM ?

Sachant que l'actif net de TDOM qui apparaîtra au bilan au 30 juin devrait approcher 5.000.000 euros et que le capital de cette société est, actuellement, divisé en 15.000 actions au nominal de 50 euros, les investisseurs ont-ils intérêt à convertir leurs obligations ?

Code de commerce, Code civil et calculatrice autorisés

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A Droit des sociétés

Monsieur Pétel

Semestre 6 – 2^{ème} session 2009-2010 Matière donnant lieu à travaux dirigés Durée 3 h 00

Code civil et Code de commerce autorisés

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 pages):

I

La SARL ATT a besoin d'argent pour financer sa croissance. Son gérant et principal associé, M. Domat, est approché par des investisseurs, qui souhaitent entrer dans le capital (un prêt ne les intéresse pas car ils attendent, à terme, une forte plus-value). Toutefois, l'apport envisagé porterait leur participation à 75 %. Or M. Domat ne souhaite pas perdre le contrôle de sa société.

Quelles solutions lui proposez-vous?

-II-

En 2006, la SA AGRISOC a ouvert son capital à une société de capital-risque, INTERFIN, filiale de la Banque TOBA. INTERFIN détient aujourd'hui 15 % des actions AGRISOC.

La Banque TOBA cède le contrôle d'INTERFIN à la Banque ABC. Ultérieurement, celle-ci a vocation à absorber INTERFIN. Les statuts d'AGRISOC prévoient une clause subordonnant « toute cession d'action » à agrément du conseil d'administration. Ces opérations sont-elles soumises à agrément ?

A supposer que ces opérations soient menées à bien, dans quelles conditions AGRISOC pourra-t-elle avoir des relations d'affaires avec la Banque ABC (ouverture d'un compte, avances de trésorerie, emprunts à long terme etc.) ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de Droit

LICENCE 3 - Groupe B

DROIT DES SOCIETES

Pr. Pierre Mousseron

Second semestre - Seconde session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée 3 heures

La société d'agence immobilière MAS DU SUD SAS est détenue par cinq actionnaires qui détiennent chacun 20% de son capital. Son Directeur Administratif vous consulte :

1. L'un des actionnaires de MAS DU SUD SAS menace de céder ses actions à un concurrent de MAS DU SUD SAS.

A quelles conditions de majorité peut-on modifier les statuts de MAS DU SUD SAS pour y intégrer une clause de préemption (2 points)?

Une clause de préemption serait-elle plus efficace qu'une clause d'agrément (2 points)? Rédigez la partie de la clause de préemption qui réglerait l'attribution des actions du candidat à la sortie de MAS DU SUD SAS en cas de volonté de préemption par plusieurs actionnaires (3 points).

- 2. Si trois actionnaires de MAS DU SUD SAS cédaient leurs actions à deux acheteurs en accordant une garantie de passif, seraient-ils solidairement tenus au titre de la garantie vis-àvis de cet acheteur ? (3 points)
- 3. En cas d'augmentation du capital de MAS DU SUD SAS au mois de juin 2010, qui aurait droit aux bénéfices réalisés en 2010 par MAS DU SUD SAS? (4 points)
- 4. En cas de liquidation de MAS DU SUD SAS, quelle attitude devrait adopter le liquidateur au cas où il constaterait des pertes à l'issue des opérations de liquidation (3 points)?

Seuls documents autorisés : Code de commerce -	- Code civil - Code d	les sociétés
3 points pour style et orthographe.		

UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - Groupes A et B – Semestre 6 – 1^{ère} session 2009-2010 Droit du travail (P.H. ANTONMATTEI – A. CHEVILLARD) Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Etude de cas:

L'OCCITANE DE SERVICE SOCIAL (OSS), dont le siège est situé 117 rue du Caire, à MAZAMET, gère 2 établissements :

- un IME (Institut médico-pédagogique), employant 40 salariés, situé à CASTRES,
- un ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail), employant 30 salariés, situé à EN-CALCAT (18 Kms de CASTRES).

Récemment recruté en qualité de Directeur général, vous êtes confronté à vos premiers problèmes de gestion des ressources humaines.

Madame BOND, travaillant à l'ESAT, victime d'un accident de trajet, vient d'être déclarée par le Médecin du travail, dans le cadre d'une unique visite de reprise, « inapte définitivement à son poste de travail, inapte à tous les postes de l'entreprise, sans possibilité de reclassement ». Vous êtes sur le point de lui envoyer une convocation à entretien préalable au licenciement, lorsque Monsieur COPLAN, membre du comité d'entreprise, délégué du personnel, et de surcroît délégué syndical, vous fait observer que ce licenciement projeté lui paraît bien irrégulier, dans le fond comme dans la forme.

C'est d'autant plus ennuyeux que Monsieur COPLAN vient déjà de monter au créneau à propos de votre projet de réorganisation des services, dans le cadre du quel vous envisagiez la mutation d'un des 3 agents d'entretien de l'IME vers l'ESAT, et d'un des éducateurs. Chacun de ces salariés ayant dans son contrat la clause traditionnelle de mobilité prévoyant que « l'embauche vaut pour tous les établissements gérés par l'Association », vous pensiez qu'il n'y avait aucune difficulté. Monsieur COPLAN vous promet pourtant du sport si vous vous contentez de notifier aux intéressés leur mutation, sans autre forme de procédure, la motivation de la réorganisation lui paraissant au surplus douteuse.

Le Président de l'association vous demande de faire l'inventaire des précautions juridiques à prendre pour mettre en œuvre vos décisions.

Document autorisé : Code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT LICENCE 3 (Groupes A et B) 2009-2010

DROIT DU TRAVAIL (P.H. ANTONMATTEI – A. CHEVILLARD)

Matière donnant lieu à travaux dirigés (durée de l'épreuve : 3 heures) Examen du semestre 6 (Seconde session)

Commentaire d'arrêt (7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 19 janvier 2010, No de pourvoi : 08-45002

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 2 septembre 2008), que Mme X... a été employée comme animatrice, à partir du mois d'août 2002, par l'association Amicale laïque de Tonneins (l'Amicale) qui était chargée par la commune de Tonneins de l'animation de l'accueil périscolaire et de la gestion des centres de loisirs municipaux ; que ces activités ont été confiées par la commune, en juin 2005, à l'association Institut de formation d'animateurs de collectivités du Lot-et-Garonne (IFAC 47) ; que l'IFAC 47 ayant refusé de poursuivre le contrat de travail de Mme X..., l'Amicale, qui avait continué à payer les salaires et cotisations sociales s'y rapportant, a notifié le 27 février 2006 à Mme X... un licenciement pour motif économique ;

Attendu que l'IFAC 47 fait grief à l'arrêt de juger que l'article L. 1224-1 du code du travail était applicable et de la condamner au paiement de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen:

1°/ que ni la perte d'un marché, ni la poursuite de l'activité s'y rapportant par le nouvel entrant, à la suite d'une réattribution de ce marché dans le cadre d'un appel d'offres, ne peuvent suffire, en l'absence de tout transfert d'éléments d'exploitation corporels et incorporels significatifs, à entraîner un changement d'employeur; qu'en estimant que le contrat de travail signé entre Mme X... et l'association Amicale laïque de Tonneins avait été transféré à l'association IFAC 47 à la suite de la perte par la première association au profit de la seconde du marché de la gestion de l'accueil périscolaire et des centres de loisirs de Tonneins, sans caractériser le transfert de moyens d'exploitation qui auraient été propres à l'association Amicale laïque et qui se seraient ainsi trouvés intégrés dans une entité économique autonome, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail:

2°/ que dans ses conclusions d'appel, l'association IFAC 47 faisait valoir que l'association Amicale laïque de Tonneins avait maintenu son activité de centre de loisirs, qu'elle exerçait désormais au Château de Ferron, ce qui démontrait qu'il n'y avait pas eu transfert au profit de l'association IFAC 47 d'une quelconque entité exploitée auparavant par l'association Amicale laïque; qu'en laissant sans

réponse ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que le transfert d'une entité économique autonome entraîne de plein droit le maintien, avec le nouvel employeur, des contrats de travail qui y sont attachés et prive d'effet les licenciements prononcés par le cédant pour motif économique ; que le salarié licencié à l'occasion d'un tel transfert a le choix de demander au repreneur la poursuite du contrat de travail rompu ou de demander à l'auteur du licenciement la réparation du préjudice en résultant ; qu'en condamnant l'association IFAC 47, repreneur, à verser à Mme X... la somme de 10 500 euros à titre de dommages-intérêts au titre du licenciement prononcé par l'association Amicale laïque, et ce alors même que la salariée n'avait pas demandé la poursuite de son contrat de travail au sein de l'association IFAC 47, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant, a constaté, d'une part, que le service dont était chargée l'Amicale, avant qu'il soit attribué par la commune à l'IFAC 47, poursuivait un objectif économique propre, avec des moyens spécifiques, en personnel et en matériel, d'autre part, que les moyens nécessaires à la poursuite de cette activité et mis à la disposition de l'Amicale par la commune avaient été repris par l'IFAC 47; qu'elle a pu en déduire le transfert à cette dernière d'une entité économique autonome à laquelle Mme X... était attachée;

Attendu ensuite qu'ayant retenu que l'IFAC 47 avait refusé de poursuivre le contrat de travail, malgré la demande de la salariée, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle devait supporter les conséquences de cette rupture, intervenue de son seul fait, avant que l'Amicale notifie un licenciement;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Document autorisé : Code du travail

L 3-Semestre 2 Parcours Européen

P. BRINGUIER DROIT INTERNATIONAL APPROFONDI 2009-2010

Seconde session

Matière donnant lieu à des travaux dirigés Durée : 3 h

Démontrez la proposition suivante :

les frontières sont une conséquence nécessaire de la souveraineté.

Tout document autorisé (sauf documentation électronique)

LICENCE 3

Droit international des droits de l'homme

Michel Levinet

Semestre $6-2^{\circ}$ session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Les effets du *caractère objectif* des droits de l'homme (le retrait des traités de protection des droits de l'homme) (7 points)
- 2. Les Pactes de 1966 (7 points)
- 3. Le rôle de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (6 points)

Question bonus (2 points) : Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 - Parcours Européen

DROIT INTERNATIONAL SPECIAL Monsieur BRINGUIER

Semestre $2-1^{\text{ère}}$ session 2009-2010

Matière donnant lieu à des travaux dirigés Durée : 3 h 00

Tout document autorisé (hors document numérique)

Les dispositions suivantes de la loi 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer vous paraissent-elles conformes au droit international, et pourquoi ?

Loi n°94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

Chapitre ler : Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon

Article 14

I. - A l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

II. - Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

Chapitre II : De la compétence des juridictions françaises

Article 15

Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des ces infractions.

Article 16

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

I. - Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Copie en est remise à la personne intéressée.

II. - Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

Article 17

En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, soit au port vers lequel le navire est dérouté.

En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.



FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER Année Universitaire 2009-2010 L3 PUBLIC 2^{ème} semestre, 2^{ème} session.

EPREUVE DE FINANCES LOCALES Cours de M. Etienne DOUAT Durée : 3 heures

Ce sujet comporte 5 pages

Document(s) autorisé(s): aucun Matériel(s) autorisé(s): aucun

Avertissement : Une attention particulière sera portée à <u>la lisibilité</u>, <u>la rédaction et à l'orthographe</u>. N'utilisez pas d'abréviation sans en avoir indiqué la signification en toute lettre préalablement.

Traitez <u>au choix</u> l'un des deux sujets suivants :

PREMIER SUJET

- Le principe d'équilibre en finances locales.

DEUXIEME SUJET

- Commentez l'arrêt suivant : « Conseil d'Etat, Madame Desvignes, 27 octobre 2000 », (4 pages suivantes).

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 196046 Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

M. Denoix de Saint Marc, président Mme Legras, rapporteur M. Seban, commissaire du gouvernement SCP Coutard, Mayer, Avocat, avocats

Lecture du vendredi 27 octobre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 20 avril 1998 et 24 juillet 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme X..., agent comptable spécial de la Régie des remontées mécaniques de Chantemerle à Saint-Chaffrey (05330); Mme X... demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt en date du 18 décembre 1997 par lequel la Cour des comptes a, sur appel de la requérante, confirmé le jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 novembre 1996 la déclarant débitrice envers la régie des remontées mécaniques de Saint-Chaffrey des sommes de 1 296 250,56 F et 400 833,38 F assorties d'intérêts:

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des juridictions financières;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Legras, Auditeur,
- les observations de la SCP Coutard, Mayer, avocat de Mme X...,
- les conclusions de M. Seban, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour des comptes :

Considérant qu'aux termes de l'article 6, 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" ; que la Cour des comptes, lorsqu'elle juge les comptes des comptables publics, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil ; que, dès lors, les stipulations précitées ne sont pas applicables à la procédure correspondante ;

Considérant que le réquisitoire par lequel le Procureur général près la Cour des comptes s'est borné à transmettre l'appel interjeté par Mme X... contre le jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 novembre 1996 n'avait pas à être communiqué à la requérante ;

Considérant que si Mme X... soutient que la Cour aurait dû l'entendre avant de confirmer le débet prononcé contre elle par la chambre régionale des comptes, il ressort des termes mêmes des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des juridictions financières que la Cour des comptes n'est tenue d'entendre, à leur demande, les personnes intéressées qu'en cas de jugement d'une gestion de fait ou si elle prononce une amende ; que l'arrêt attaqué, qui se prononce sur une comptabilité patente et ne prononce pas d'amende, a, dès lors, été régulièrement rendu sans l'audition de la requérante ;

Considérant enfin que, par un jugement du 13 février 1996, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, statuant provisoirement, a relevé que des prestations de service avaient été réglées à la société anonyme Serre-Che Promo pour un montant total de 1 296 250,56 F sans qu'aient été jointes les pièces justificatives prévues par l'annexe au décret du 13 janvier 1983 modifié et a enjoint à Mme X... de rapporter la "preuve du versement dans la caisse de la régie de la somme de 1 296 250,56 F ou toute autre justification à décharge"; que Mme X... a été ainsi informée de ce qu'il lui appartenait de justifier de la légalité des paiements auxquels elle avait procédé; que dans ces conditions, la

Cour des comptes, saisie en appel du jugement du 15 novembre 1996 par lequel la chambre régionale, statuant définitivement, a constitué Mme X... débitrice de la somme précitée de 1 296 250,56 F, n'a pas méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure en confirmant le débet par substitution au motif erroné retenu par la chambre régionale de celui tiré de l'absence de production par Mme X... des justifications requises ; que l'arrêt attaqué est, sur ce point, suffisamment motivé ;

Sur les moyens tirés de ce que le juge des comptes aurait méconnu les limites de sa compétence :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : "Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses (...)" ; que, selon le IV du même article : "La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers"; qu'aux termes du V du même texte : "La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes"; qu'en vertu du VII du même article, dans le cas où le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu n'a pas versé les sommes correspondantes, il "peut être constitué en débet" soit par l'émission à son encontre d'un titre exécutoire, soit par le juge des comptes ; que, toutefois, il résulte du IX du même texte que le comptable peut, "en cas de force majeure", être déchargé totalement ou partiellement de sa responsabilité et que la "remise gracieuse" des sommes laissées à sa charge peut lui être accordée ;

Considérant que si, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, le juge des comptes doit s'abstenir de toute appréciation du comportement personnel des comptables intéressés et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes, il lui appartient, à ce titre, de se prononcer sur le point de savoir si un comptable public s'est livré aux différents contrôles qu'il lui appartient d'assurer et notamment, s'agissant du recouvrement d'une créance qu'il avait prise en charge, s'il a exercé dans des délais appropriés toutes diligences requises pour ce recouvrement, lesquelles diligences ne peuvent être dissociées du jugement du compte;

Considérant, s'agissant du débet de 1 296 250, 56 F prononcé à l'encontre de Mme X... en raison du paiement irrégulier de certaines dépenses, qu'aux termes de l'article 12 du décret susvisé du 29 décembre 1962 : "Les comptables sont tenus d'exercer (...) b) En matière de dépenses, le contrôle (...) de la validité de

la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après (...)" ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : "En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur (...) la production des justifications" ; qu'en relevant que "le comptable n'a pas procédé aux vérifications nécessaires pour constater la régularité de la dette et celle du paiement", la Cour des comptes a fait une exacte application des dispositions précitées, sans porter d'appréciation sur le comportement personnel du comptable ;

Considérant, s'agissant du débet de 400 833,38 F prononcé à l'encontre de Mme X... à raison du défaut de recouvrement d'une créance, qu'en recherchant, au vu de son compte et des pièces qui y sont relatives, si Mme X... avait exercé des "diligences adéquates, complètes et rapides" pour le recouvrement des sommes dues par la société d'économie mixte d'aménagement de Saint-Chaffrey-Serre-Chevalier à la Régie des remontées mécaniques de Chantemerle-Saint-Chaffrey, la Cour des comptes a fait une exacte application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, empiété sur ceux dévolus au ministre de l'économie et des finances par le paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la Cour des comptes du 18 décembre 1997;

Article 1er : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Françoise X..., au Procureur général près la Cour des comptes et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

LICENCE 3 – Parcours « Droit européen et international »

GRANDS PROBLÈMES EUROPÉENS

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 –Année 2009-20010 1^{ère} session - avril 2010

Etudiants <u>avec</u> T.D. obligatoires Durée : 3 heures

Traitez au choix en trois heures l'un des deux sujets théoriques suivants (dissertations) :

- 1- Qu'est-ce qui spécifie, dans une perspective comparative, la géopolitique anglo-saxonne ?
- 2- Qu'est-ce qui fait obstacle à ce que la *Politique étrangère et de sécurité commune* (PESC) puisse devenir un outil efficace pour faire de l'Union européenne un pôle politique indépendant des Etats-Unis d'Amérique?

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 - Parcours « Droit européen et international »

GRANDS PROBLÈMES EUROPÉENS

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 –Année 2009-2010 2^{ème} session - juin 2010

Etudiants <u>avec T.D.</u> obligatoires Durée: 3 heures

Faites un commentaire **critique** du texte suivant de Jean-Dominique MERCHET, extrait de *Défense européenne, la grande illusion*, coll. "à dire vrai", Larousse, 2009, p. 105-106, (l'auteur est journaliste à *Libération*, en charge des questions militaires).

L'histoire de l'Europe est traversée par le conflit entre deux projets politiques incompatibles: les nations et l'empire. La construction européenne est un nouvel avatar de cet affrontement pluriséculaire. L'idée d'unifier le continent pour donner le jour à une puissance politique et militaire de premier ordre est profondément enracinée dans les mémoires des Européens. Il faut sans doute y voir la rémanence de l'idée impériale romaine. Un deuil éternel, qui n'est pas la moindre expression de l'identité européenne. Saint Empire romain de nation germanique, pouvoir temporel du pape, fantasmes impériaux sous diverses formes et aujourd'hui Union européenne, tout cela se ramène à une seule question: existe-t-il un pouvoir souverain en Europe au-dessus des nations? Question millénaire mais toujours actuelle.

LICENCE 3

Histoire de l'idée européenne

Michel Levinet

Semestre $6-2^{\circ}$ session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

- 1. La question de la culturelle de l'Europe (le sédiment gréco-romain) (5 points)
- 2. Le plan de paix d'Emeric CRUCE (7 points)
- 3. L'européisme de Victor HUGO (8 points)

<u>Question bonus</u> (2 points) : Le débat sur la référence au <u>patrimoine religieux</u> dans les textes fondateurs de l'Union européenne.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Traites l'Ides 2 sujets auchoix:

Jujet nº1: LES RÈGLES DE DROIT SAVANT RELATIVES IUX TECHNIQUES DU DROIT DE L'ADMINISTRATION.

> Sujet n°2: LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF FRANCAIS (4845-1870).

Auan Doc

L3 Public Mistrie de drit administratif

N. Le Mri

Semestre 6 Session 1

Ammée 2009-2,010

LICENCE 3 Droit Public

Matière : Histoire du droit Administratif Monsieur de MARI

Semestre 6 - Session 2 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés Durée : 1 h

Traitez l'un des 2 sujets au choix:

Sujet n°1 : Les progrès d'un contentieux spécifique relatif à l'administration sous l'Ancien Régime.

Sujet n°2 : La police des activités des sujets de l'autorité seigneuriale.

Aucun document autorisé

LICENCE 3

« Initiation aux politiques publiques »

Monsieur Sylvain BARONE

Semestre $2 - 1^{\text{ère}}$ session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Aucun document autorisé

Répondez à l'une des deux questions suivantes (au choix) :

- Que reste-t-il du « modèle français de politiques publiques » (Pierre Muller, 1992) ?
- L'action publique constitue-t-elle une réponse à des demandes sociales ?

LICENCE 3

« Initiation aux politiques publiques »

Monsieur Sylvain BARONE

Semestre $2 - 2^{\text{ème}}$ session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Aucun document autorisé

Répondez à l'une des deux questions suivantes (au choix) :

- Comment analyser le changement dans les politiques publiques ?
- Le rôle de l'Etat dans l'action publique contemporaine

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I UFR Droit et Science politique

Licence 3 Science politique

« PHILOSOPHIE POLITIQUE » Monsieur Darviche

Semestre 6 – 1^{ère} session 2009-2010 Matière donnant lieu à travaux dirigés durée : 3 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n°1. Dissertation :

« Domination politique et liberté »

- Sujet n°2. Commentaire de texte :

« Un homme aime naturellement ses enfants mieux que ses neveux, ses neveux mieux que ses cousins, ses cousins mieux que des étrangers, toute condition égale d'ailleurs. Telle est l'origine de nos mesures courantes du devoir qui nous fait préférer les uns aux autres. Notre sens du devoir suit toujours le cours habituel et naturel de nos passions »

David HUME, *Traité de la nature humaine*, Paris, Aubier, collection *« bibliothèque philosophique »*, 1983 (1739-1740), p. 600

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I UFR Droit et Science politique

Licence 3 Science politique

« PHILOSOPHIE POLITIQUE »

Monsieur Darviche

Semestre 6 – 2^{ème} session 2009-2010 Matière donnant lieu à travaux dirigés durée : 3 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n°1. Dissertation:

« La place de l'État dans l'idéologie libérale »

- Sujet n°2 : Commentaire de texte

« En munissant l'homme de la raison et de la liberté de vouloir qui se fonde sur cette raison, [la nature] indiquait clairement son dessein en ce qui concerne la dotation de l'homme. Il ne devait pas être gouverné par l'instinct, ni secondé et informé par une connaissance innée; il devait bien plutôt tirer tout de lui-même »

Emmanuel Kant, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite » (1784), in *Philosophie de l'histoire*, Paris, Denoël, coll. « Médiations », 1986, p. 29.

Licence 3 – Parcours Droit Public Régime juridique des droits et libertés fondamentaux

Mademoiselle Béatrice BELDA

2nd Semestre – 2nd session 2009-2010

Epreuve de la matière donnant lieu à TD

3 heures

Aucun document autorisé

Exercice : commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 23 févr. 2010, n° 41135/98, Ahmet Arslan et a. c/ Turquie

LA COUR - (...)

En droit:

23. Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à la liberté de religion découlant de leur condamnation pour avoir manifesté leur religion à travers leur tenue vestimentaire. (...)

Sur la violation alléguée de l'article 9 de la convention (...)

Sur l'existence d'une ingérence :

35. La Cour doit vérifier ensuite si la sanction infligée aux requérants s'analyse en une ingérence dans leur liberté de conscience ou de religion garantie par l'article 9 de la Convention, comme ils l'allèguent. Dans ce contexte, la Cour relève que les requérants étaient membres d'un groupe religieux nommé Aczimendi et estimaient que leur religion leur imposait de se vêtir de cette manière. Elle observe notamment qu'au début de la période où ils ont commis les infractions prévues par les lois n 671 et 2596, les requérants s'étaient réunis devant la mosquée de Kocatepe, dans la tenue en cause, afin de participer à une cérémonie à caractère religieux organisée dans ce lieu de culte musulman. Vu sous cet angle, la Cour admet que le fait de condamner les requérants pour avoir porté ces vêtements tombe sous l'empire de l'article 9 de la Convention, qui protège, entre autres, la liberté de manifester des convictions religieuses (V., mutatis mutandis, Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI).

36. Les décisions judiciaires en cause dans cette affaire s'analysent dès lors en une ingérence dans la liberté de conscience et de religion des requérants.

Sur la justification de l'ingérence :

37. Pareille ingérence enfreint l'article 9 sauf si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs buts légitimes et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts.

- a. « Prévue par la loi »
- 39. La question de savoir si la première condition se trouve remplie en l'occurrence ne prête pas à controverse. En effet, selon les juridictions nationales, la base légale est constituée en l'espèce par les dispositions de la loi n° 671 du 28 novembre 1925 relative au port du chapeau (combinées avec l'article 526 alinéa 2 du code pénal) et celles de la loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port des vêtements relevant d'une autorité ou d'un pouvoir religieux. (...)

b. But légitime

43. Eu égard aux circonstances de la cause et aux termes des décisions des juridictions internes, et compte tenu notamment de l'importance du principe de laïcité pour le système démocratique en Turquie, la Cour peut admettre que l'ingérence incriminée, dans la mesure où elle visait à faire respecter les principes laïcs et démocratiques, poursuivait plusieurs des buts légitimes énumérées à l'article 9 : le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui (V., mutatis mutandis, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 67, CEDH 2003-II, et Leyla Sahin, préc., § 99).

c. « Nécessaire dans une société démocratique »

- 44. La Cour examine la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence relative à la liberté de conscience et de religion et à la liberté pour toute personne de manifester sa religion ou sa conviction, telle qu'elle est exposée dans les paragraphes 104-110 de l'arrêt *Leyla Sahin* précité. (...)
- 48. Dans son évaluation des circonstances de l'affaire, la Cour relève d'abord que les requérants sont de simples citoyens : ils ne sont aucunement des représentants de l'État dans l'exercice d'une fonction publique ; ils n'ont adhéré à aucun statut qui procurerait à ses titulaires la qualité de détenteur de l'autorité de l'État. Ils ne peuvent donc être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses. Il en résulte que la jurisprudence de la Cour relative aux fonctionnaires (par ex., mutatis mutandis, Vogt c. Allemagne, 26 sept. 1995, § 53, série A n° 323, et Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94,§ 43, CEDH1999-III) ou en particulier aux enseignants (Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V, Kurtulmus c. Turquie (déc.), n° 65500/01, CEDH 2006-II) ne peut s'appliquer en l'espèce.
- 49. La Cour rappelle ensuite son constat selon lequel les requérants ont été sanctionnés pour la tenue vestimentaire qu'ils portaient dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques. Il ne s'agit donc pas de la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion. Il s'ensuit que la jurisprudence de la Cour mettant l'accent sur l'importance particulière du rôle du décideur national quant à l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement public (V., entre autres, *Leyla Sahin*, préc., § 109) ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire.
- 50. La Cour relève enfin qu'il ne ressort pas du dossier que la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. En effet, les requérants, au début de la période où ils ont commis les infractions prévues par les lois n 671 et 2596, s'étaient réunis devant une mosquée, dans la tenue en cause, dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux.

- 51. Quant à la thèse du Gouvernement tirée d'un éventuel prosélytisme de la part des requérants, la Cour observe qu'aucun élément du dossier ne montre que les requérants avaient tenté de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses (V., *mutatis mutandis*, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 48, série A n° 260-A). En fait, l'effet de leur mouvement avait été restreint et même réduit à une « curiosité » par l'avis exprimé par la direction des affaires religieuses selon lequel les habits portés par les requérants ne représentaient aucun pouvoir ou autorité religieux reconnus par l'État.
- 52. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que l'atteinte portée au droit des requérants à la liberté de manifester leurs convictions ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 9 de la Convention.

En conséquence, la condamnation en question a enfreint l'article 9 de la Convention. (...)

LICENCE 3 Science politique« Sociologie politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre $2 - 1^{\text{ère}}$ session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

Sujet n°1 : A partir de la citation suivante, vous disserterez sur les logiques de l'allégeance au pouvoir politique.

« La grande question sociologique n'est pas, bien sûr, comment peut-il se faire que des êtres humains fassent de telles choses, mais plutôt comment se fait-il que des êtres humains ne fassent que si rarement de telles choses. Comment les personnes en charge du pouvoir ont-elles pu si facilement empêcher celles qui sont sous leur autorité de mettre à sac leur bureau ? ».

Erwin GOFFMAN, Relations in public: microstudies of the public order, New York, Basic Books, 1971, p. 288.

Sujet n°2 : La genèse de l'Etat moderne.

Sujet n°3: Les modèles explicatifs du vote : concurrence ou complémentarité?

LICENCE 3 Science politique« Sociologie politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre $2-2^e$ session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

Sujet n°1 : Peut-on parler d'une « crise de la représentation politique » ?

Sujet n°2 : Vers une démocratie de l'abstention ?

Aucun document autorisé